

Textes officiels concernant la gestion de la crise sanitaire liée au Coronavirus SARS-CoV-2

Récapitulatif au 17 novembre 2021

Sortie de crise sanitaire depuis le 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 sauf Guyane et Martinique : état d'urgence sanitaire prolongé au 31 décembre 2021

Les principaux textes résumant les principales mesures en matière de santé, régulièrement actualisés, sont les suivants :

- le décret 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- l'arrêté du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

Ils viennent préciser les dispositions des lois n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le tableau ci-dessous synthétise les points clés du contenu des principaux textes officiels concernant la sortie de crise sanitaire, mis en ligne dans la base documentaire du RéPias et en vigueur à la date de diffusion. Une version actualisée des textes pour tenir compte des modifications successives est mise en ligne pour faciliter leur lecture (version dite 'consolidée' et mentionnée en vert dans le tableau). Les dernières modifications survenues depuis la dernière version du tableau sont indiquées en bleu.

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
<p>Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - Lien vers la version en vigueur à la date de consultation</p> <p><u>Dernières modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales 	<p>Titre 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 4-2)</p> <p>Chapitre 1er : Mesures d'hygiène et de distanciation (Articles 1 à 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Définition des mesures d'hygiène : hygiène des mains, tousser dans son coude, mouchoir à usage unique, caractéristiques des masques ○ Distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance ○ En cas de non port de masque, distanciation d'au moins 2 mètres ○ Si port du masque non prescrit, possibilité de le rendre obligatoire par le préfet de département <p>Chapitre 2 : Passe sanitaire (Articles 2-1 à 2-4)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Passe sanitaire à partir de 12 ans et deux mois ○ Contenu : examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 de moins de 72h OU justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 (7 jours après la 2^{ème} dose (hors Janssen), équivalence pour les vaccins non autorisés dans l'UE mais reconnus comme équivalents), certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 applicables aux déplacements, à l'accès à certains établissements, événements (présentation d'un résultat positif à un dépistage de RT-PCR ou test antigénique de plus de 11 jours et moins de six mois), d'un justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination ○ Modalités d'obtention du certificat de contre-indications à la vaccination ○ Modalités des vérifications, des personnes habilitées à le demander ○ Modalités d'annulation de QR codes frauduleux <p>Chapitre 3 : Rassemblements (Articles 3 à 3-1)</p>

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
<ul style="list-style-type: none"> ○ nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1378 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions de rassemblements qui peuvent être modifiées par le préfet <p>Chapitre 4 : Déplacements (Articles 4-2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Couvre-feu en Martinique et possibilité de restrictions supplémentaires de déplacement ○ Nécessité d'un motif impérieux pour les non-vaccinés souhaitant voyager vers ou depuis la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ○ Confinement en Guyane ○ Fin pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Polynésie Française, Saint-Barthélemy et la Nouvelle-Calédonie du couvre-feu de 18H à 6H. <p>Titre 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS (Articles 5 à 23) Titre 2 bis : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPLACEMENTS À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU TERRITOIRE HEXAGONAL, DE LA CORSE ET DES COLLECTIVITÉS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 72-3 DE LA CONSTITUTION (Articles 23-1 à 23-6)</p> <p>Règles de déplacement entre métropole et DOM-TOM, entre France et étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions applicables à partir de 12 ans ○ Dispositions particulières pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna ○ Pays « vert » : test PCR ou Ag de moins de 72h ou 48h ou vaccination complète ou certificat de rétablissement <i>NB</i> : idem pour déplacement entre la Corse et le territoire hexagonal ○ Pays « orange » (circulation active du virus dans des conditions maîtrisées) et provenance des outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, Réunion, Mayotte et Polynésie Française, Guyane) : vaccination. Pour les non vaccinés : uniquement motif impérieux + _test PCR de moins de 72h ou Ag de moins de 48h + test à l'arrivée + isolement de 7 jours ○ Pays « rouge » : entrée en France seulement si motif impérieux +test de moins de 48h avant embarquement + test à l'arrivée + isolement 7 jours (quarantaine avec contrôle) + test au bout de 7j. ○ Elargissement de la liste des pays pour lesquels un test doit être réalisé moins de 24 heures avant l'entrée sur le territoire métropolitain <p>Titre 3 : MISE EN QUARANTAINE ET PLACEMENT À L'ISOLEMENT (Articles 24 à 26)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Entrée sur le territoire hexagonal et la Corse : prescription par le préfet territorialement compétent des mesures d'une mise en quarantaine ou de maintien en isolement aux personnes ayant séjourné dans une zone de circulation active de l'infection dans le mois précédent cette arrivée <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix de la personne pour le lieu d'isolement avec justification par tout moyen des conditions sanitaires de l'hébergement visant à garantir de la disposition des moyens d'application des mesures d'hygiène et de distanciation : opposition possible du lieu par le représentant de l'Etat territorialement compétent qui détermine dans ce cas le lieu de la mise en quarantaine <p>Titre 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS (Articles 27 à 47-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇨ Suppression d'une liste de zones présentant un niveau de circulation élevé de l'épidémie qui conditionne les jauges dans les établissements publics clos dédiés à la culture et à l'activité physique, et le port du masque dans les établissements publics soumis au passe sanitaire et dans les écoles primaires : harmonisation des mesures sur tout le territoire

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<p>Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 27 à 30)</p> <p>Chapitre 2 : Enseignement (Articles 31 à 36)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Retour du masque dans les écoles élémentaires pour les enfants de 6 ans ou plus <p>Chapitre 3 : Commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements (Articles 37 à 41)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Conditions d'accueil du public <p>Chapitre 4 : Sports (Articles 42 à 44)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Suppression d'une jauge pour les concerts se déroulant dans les établissements de type X accueillant des personnes debout <p>Chapitre 5 : Espaces divers, culture et loisirs (Articles 45 à 46)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Plus de restriction en termes de capacité d'accueil pour les salles de danse, relevant du type P <p>Chapitre 6 : Cultes (Article 47)</p> <p>Chapitre 7 : Accès à certains établissements, lieux et évènements (Article 47-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Liste des lieux, établissements et événements pour lesquels est demandé le passe sanitaire aux personnes majeures – pas de jauge, masque non obligatoire pour ces lieux sauf si décision de l'organisateur ou du préfet <p>Titre 5 : DISPOSITIONS PORTANT RÉQUISITION (Articles 48 à 49)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si besoin : réquisition possible des établissements (santé-médico-sociaux), professionnels de santé, laboratoires autorisés, par le préfet de département (Martinique, en Guadeloupe et Guyane et les représentants de l'Etat dans les autres départements) ○ Achat des médicaments par l'Etat et gestion des stocks par le ministre chargé de la santé pour assurer la disponibilité constante des produits ○ Obligation de vaccination contre la Covid-19 pour une série de professions en contact avec le public, dont les professionnels des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, les psychologues, ostéopathes, psychothérapeutes, étudiants en santé, aides à domicile, pompiers, ambulanciers, prestataires de services et distributeurs (à l'exception des cas de contre-indication vaccinale mentionnés) ○ Nouvelles contre-indications à la vaccination contre la COVID-19 : personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria (contre-indication inscrite dans le RCP), le syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-infection par SARS-CoV-2 et les myocardites ou myo-péricardites associées à une infection par SARS-CoV2, une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) <p>Titre 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 50 à 57)</p>
<p>Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - Lien vers la version en vigueur à la date de consultation</p>	<p>L'arrêté reprend les dispositions de textes précédents pour les maintenir pendant la période de sortie de crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispensation de masques, de médicament, réalisation de tests, rémunérations, télésanté, médiateurs de lutte anti-Covid-19, traitements de données à caractère personnel ○ Mesures relatives aux médicaments, à l'organisation de la vaccination (approvisionnement,

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
<p><u>Dernières modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Arrêté du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Arrêté du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ○ Arrêté du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire 	<p>formation...), aux soins funéraires, réalisation des tests</p> <p>Chapitre 1er : Dispositions concernant les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur, les prestataires de services et les distributeurs de matériels (Articles 1 à 4)</p> <p>Chapitre 2 : Dispositions concernant les vaccinations (Articles 5 à 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Vaccination dans les laboratoires de biologie médicale par les professionnels de santé habilités ○ Les personnes pouvant administrer le vaccin contre la covid-19 doivent avoir suivi une formation spécifique ○ Liste des personnels pouvant administrer les vaccins ○ Extension de la possibilité de vaccination aux préparateurs en pharmacie en officine et aux techniciens de laboratoire dans leur laboratoire après formation spécifique ○ Description de l'activité des pharmaciens d'officine ou d'un centre de vaccination (conditions pour la reconstitution, l'étiquetage, la conservation, la prescription et l'administration du vaccin et modalité de rémunération) ○ Possibilité de réaliser un dépistage TROD lors de l'administration de la première dose de vaccin ○ Contrôle par le pharmacien d'officine des certificats de vaccination des ressortissants d'un Etat Tiers à l'UE ○ Double vaccination (grippe/covid) possible par les professionnels habilités pour les personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure <p>Chapitre 3 : Dispositions concernant les établissements de santé (Articles 7 à 10)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prise en charge des frais de transport et d'hébergement de patients des territoires ultramarins transférés vers les services de réanimations de métropole <p>Chapitre 4 : Dispositions concernant la télésanté (Article 11)</p> <p>Chapitre 5 : Mesures concernant l'interruption volontaire de grossesse (Articles 12 à 13)</p> <p>Chapitre 6 : Mesures concernant les professionnels de santé (Articles 14 à 17)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Modalités de facturation des actes des professionnels de santé libéraux (infirmiers, masseurs-kiné, pharmaciens...), pour les patients diagnostiqués cliniquement ou biologiquement Covid-19 (surveillance sanitaire à domicile, prélèvements) ○ Modalités de rémunération des professionnels de santé réalisant les tests de détection du SARS-CoV-2 ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie ○ Délivrance gratuite par les pharmacies d'officine des dispositifs médicaux détection antigénique du virus SARS-CoV-2 utilisés dans le cadre d'un dépistage aux médecins libéraux et autres professionnels de santé sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel uniquement lorsqu'ils sont pris en charge par l'assurance maladie (la cas échéant, à la charge des professionnels de santé) ○ Compensation aux pharmaciens s'ils approvisionnent en vaccins les établissements et groupements ne disposant pas de PUI ○ Changement et abaissement du forfait de rémunération des professionnels de santé vaccinateurs ; forfait différent en fonction de la situation (lors d'une consultation ou pas par ex.) ○ Prise en charge des tests de dépistage à réaliser avant les soins sur présentation de la convocation à des soins à réaliser dans un établissement de santé ○ Indemnisation des astreintes médicales dans les centres de vaccination ○ Modalités des aides psychologiques pour les patients de 3 à 17 ans souffrant de signes psychiques légers à modérés

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Possibilité pour les ARS d'autoriser certaines activités de soins pour les ES ○ Procédure simplifiée d'autorisation d'exercice à titre provisoire des professionnels de santé à diplôme étranger dans les DOM ○ Un autotest positif est un motif de prise en charge par l'AM d'un test antigénique ou PCR ○ Prise en charge des tests en Guadeloupe prolongée jusqu'au 6 décembre 2021 <p>Chapitre 7 : Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées (Articles 18 à 19)</p> <p>Chapitre 8 : Dispositions concernant les transports sanitaires (Article 20)</p> <p>Chapitre 9 : Mesures concernant l'hospitalisation à domicile (Article 21)</p> <p>Chapitre 10 : Mesures concernant les examens de biologie médicale (Articles 22 à 34)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rôle des laboratoires dans le dépistage des cas COVID ○ Modalités de réalisation des TROD antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 : exigences de formation pour les non-professionnels de santé, conditions de locaux et de réalisation ○ Liste des professionnels pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique sur sang capillaire de détection des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 ○ Modalités de déclaration auprès de l'ANSM des activités de mise sur le marché, distribution et importation des dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 ○ Rôle des médiateurs de lutte anti-COVID ayant une formation validée ○ Depuis le 15 octobre 2021, la prise en charge des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2 par l'assurance maladie est : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les assurés sociaux et les non assurés sociaux résidents en France ○ Sans prescription médicale : prise en charge réservée à certaines situations (exemple : schéma vaccinal complet, certificat de contre-indication à la vaccination, dépistage collectif...) ○ Sur prescription médicale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les non-résidents en France : prise en charge des tests uniquement si tests réalisés sur prescription médicale, ou personne identifiée comme cas contact ○ Prise en charge par l'assurance-maladie, sans prescription médicale, d'un test de détection du SARS-CoV-2 pour les personnes en provenance d'un pays en zone rouge, sur présentation de l'arrêté préfectoral individuel justifiant de leur isolement et de la nécessité de réaliser un test à l'issue de cet isolement ○ Conditions de dépistage par les tests rapides d'orientation diagnostique et conditions de leur prise en charge par l'assurance maladie ○ Extension des possibilités et précisions sur les conditions de dépistages collectifs à large échelle par autotests (détection antigénique sur prélèvement nasal) : Extension de l'âge possible : de 3 ans à 15 ans ○ Supervision possible par non-professionnels de santé tels que les animateurs ou directeurs des centres de vacances formés (formation sur site EHESP) ○ En pharmacie d'officine : conseils d'utilisation selon les recommandations de la société française de pédiatrie si enfant de 3 à 15 ans ○ Précision des lieux et conditions d'organisation des dépistages collectifs : en milieu professionnel pour les employeurs et leurs personnels (dont les établissements sanitaire), en hébergement touristique pour les clients, dans les centres d'accueil de mineurs pour la période estivale et pour les organisateurs d'événements culturels, récréatifs ou sportifs pour les organisateurs et les

Titre et lien hypertexte	Points clés concernant le secteur santé
	<p>participants</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Possibilité de délivrance par les pharmaciens d'officine des autotests aux entreprises de proximité de moins de 50 salariés (limite de cinq autotests/salarié/mois). ○ Conditions de la mise en œuvre des autotests en officine ou sous supervision d'un professionnel de santé <ul style="list-style-type: none"> ▪ Locaux, accueil et information, élimination des déchets... ▪ En cas de résultat positif, confirmation par RT PCR ○ Extension de la liste des établissements pouvant organiser des opérations de dépistage par autotest supervisé ○ Les opérations de dépistages itératifs par autotests peuvent être pris en charge et réalisés sous supervision dans les établissements de santé, les établissements sociaux, les établissements médico-sociaux et les hôpitaux des armées pour remplir l'obligation des professionnels de santé à poursuivre leur activité sans schéma vaccinal complet jusqu'au 15 octobre 2021 ○ Test sérologique post-vaccinal sur prescription médicale chez les immunodéprimés <p>Chapitre 11 : Mesures concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux (Article 35)</p> <p>Chapitre 12 : Mesures concernant le traitement des données à caractère personnel du système de santé (Article 36)</p> <p>Chapitre 13 : Dispositions relatives aux soins funéraires (Article 37)</p> <p>Chapitre 14 : Dispositions relatives aux médicaments (Articles 38 à 42)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dispensation par dérogation de la spécialité Rivotril injectable par les pharmacies d'officine ; du paracétamol sous forme injectable par les pharmacies à usage intérieur ○ Financement par l'ANSP des spécialités associées à des anticorps polyclonaux faisant l'objet de recherche pour la prise en charge du SARS-CoV-2 <p>Chapitre 15 : Dispositions relatives aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'état (Article 43)</p> <p>Chapitre 16 : Dispositions finales (Articles 44 à 46)</p>
<p>Arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 - Lien vers la version en vigueur à la date de consultation</p> <p><u>Dernières modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ○ Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 	<p>Création de zones verte, orange et rouge en fonction de la circulation du virus et de l'existence de variants</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus - La zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de Covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire - La zone orange correspond aux pays qui ne sont ni dans le vert, ni dans le rouge